Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 4 (1875)

Heft: 1

Rubrik: Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

parents et l'indifférence des autorités communales, l'instruction primaire sera toujours en souffrance. Aussi voyons-nous avec plaisir que beaucoup de communes s'efforcent d'augmenter les traitements du personnel enseignant, et que les parents comprennent de plus en plus la nécessité de donner à leurs enfants une instruction soignée, jointe à une véritable éducation.

Nous ne parlons pas du zèle de MM. les curés. C'est reconnu, chez nous comme ailleurs, que les pasteurs des âmes sont toujours les premiers à l'œuvre lorsqu'il s'agit du bien-être et de l'éducation du peuple. S'il y a des exceptions, ce ne peut être que là où les hommes de *lumière* s'offusquent des conseils d'un humble curé, et s'efforcent de se passer de son concours.

Ce qui nous rassure pour l'avenir, c'est qu'en général nos instituteurs et nos institutrices s'efforcent d'inspirer à la jeunesse qui leur est confiée des principes vraiment religieux, avec les connaissances profanes. C'est peut-être là l'un des motifs pour lesquels certains journalistes dénigrent si souvent nos écoles. Mais que nous importent leurs jérémiades pourvu que nous progressions toujours dans un bon sens ? — Ajoutons toutefois que même chez nous tout le monde n'est pas de cet avis.

Ainsi la municipalité de Sion, en emboîtant le pas de quelques villes civilisées à la bernoise, a rayé du programme des classes primaires l'instruction religieuse; et ce n'est qu'à grand'peine que le zélé pasteur du chef-lieu a pu obtenir quelques heures par semaine pour les consacrer à cette branche prescrite par la loi comme toutes les autres. Les premières notions du droit naturel et les dispositions les plus formelles des lois humaines sont peu de chose aux yeux des hommes qui n'ont d'autre Dieu que la matière. Les protestants ont cependant ici leurs écoles à eux; et ce n'est ni aujourd'hui ni demain qu'ils enverront leurs enfants aux écoles catholiques.

Je finis, M. le rédacteur, en faisant des vœux pour qu'en guise d'étrennes de nouvelle année, les instituteurs valaisans vous envoient un grand nombre de nouveaux abonnements à votre excellent *Bulletin Pédagogique*. La lecture de cette feuille charmera leurs moments de loisirs et viendra quelquefois apporter d'utiles distractions au milieu de leurs ennuis et de leurs difficultés. X.

CHRONIQUE.

CONFEDERATION SUISSE. — Voici les articles de la loi militaire qui concernent les instituteurs :

Art. 2. Sont exemptés du service militaire pendant la durée de leurs fonctions ou de leur emploi :

. . . . . .

Les instituteurs des écoles publiques peuvent, après avoir pris

part à une école de recrues, être dispensés de tout service ultérieur, si les devoirs de leur charge le rendent nécessaire.

Art. 3. Tout citoyen Suisse apte au service, mais qui en est exempté (art. 2.) sans avoir été incorporé au préalable, doit néanmoins assister à une école de recrues et faire partie d'un corps de troupes.

Art. 81. Les Cantons pourvoient à ce que les jeunes gens, dès l'âge de dix ans jusqu'à l'époque de leur sortie de l'école primaire, qu'ils la fréquentent ou non, suivent des cours de gymnastique préparatoires au service militaire.

Dans la règle, ces cours sont donnés par les régents. Ceux-ci reçoivent dans les écoles de recrues de la Confédération (Art. 2.) et dans les écoles normales (séminaires) des cantons, l'instruction nécessaire pour donner cet enseignement.

Les cantons pourvoient, en outre, à ce que les exercices de gymnastique préparatoires au service militaire soient suivis par tous les jeunes gens depuis l'époque de leur sortie de l'école primaire, jusqu'à l'âge de vingt ans.

Dans les deux dernières années, la Confédération pourra y joindre des exercices de tir.

La Confédération donnera à cet effet les directions nécessaires aux Cantons.

Art. 256. *Dispositions transitoires et finales.*

Les citoyens suisses qui, sous la précédente législation, étaient exemptés du service militaire, et qui ne sont pas compris dans les dispositions de l'art. 2 de la présente loi, demeurent exemptés du service, et sont exceptés des dispositions de l'art. 3, aussi longtemps que les motifs légaux pour lesquels ils ont été exemptés existent encore pour eux. La présente disposition est également applicable à tous les instituteurs des écoles publiques qui, le 31 décembre 1874, auront atteint l'âge de vingt cinq ans révolus. Les autres instituteurs sont soumis aux dispositions de la présente loi.

FRIBOURG. — Dans le mois de décembre, le Conseil d'Etat a fait les nominations suivantes : M. Jaquet Louis, instituteur à Treyvaux; M. Bovet, instituteur à Onnens ; M. Losey, instituteur à Léchelles.

ARGOVIE. — La société des instituteurs primaires de Lenzbourg décidait, il y a quelques semaines, de former une assemblée de tous les instituteurs du canton, en vue de discuter les mesures à prendre à la suite du résultat négatif de la votation populaire concernant l'augmentation de leurs traitements. Bon nombre d'instituteurs n'ont pas même attendu que le moment d'agir en commun fût venu, ils ont fermé leurs écoles respectives et donné leur démission. Ce fait existe dans plusieurs communes du canton.

AVIS.

Ceux qui ne renverront pas ce premier numéro seront considérés comme abonnés. Nos lecteurs trouveront ci-jointe la table des matières des numéros de 1874.